



JURISPRUDENCE

Sociétés en général

Pouvoir de céder l'unique fonds social : triomphe des statuts
Com. 13 mars 2024,
note Jean-François Barbièri p. 431

Sociétés anonymes

Pas de vote consultatif sur la dissociation des pouvoirs du PDG
T. com. Nanterre, 23 mai 2024,
note Dominique Schmidt p. 437

Sociétés par actions simplifiées

Clauses statutaires d'exclusion et droit de participer aux décisions collectives : l'ajustement de la portée du réputé non écrit
Com. 29 mai 2024,
note Louis-Marie Savatier p. 441

Droit des sociétés cotées

Composition administrative
Com. 10 mai 2024,
note Thierry Bonneau p. 449

Droit pénal des sociétés

L'extension du principe de transfert de la responsabilité pénale en cas de fusion-absorption aux SARL
Crim. 22 mai 2023,
note Haritini Matsopoulou p. 457

REVUE DES SOCIÉTÉS

Juillet-Août 2024 - n° 7-8

ÉTUDE

La loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France
(L. n° 2024-537 du 13 juin 2024)
— Dispositions concernant le droit des sociétés
Alain Couret p. 419

CHRONIQUES

Chronique de droit des marchés financiers
— L'ESMA consulte sur l'application des normes ESRS : un chantier réglementaire qui lui donnera une grande influence !
Pierre-Henri Conac, et Anne-Catherine Muller p. 465

Lefebvre Dalloz

DALLOZ



Version numérique incluse*



II. Information financière

L'ESMA consulte sur l'application des normes ESRS : un chantier réglementaire qui lui donnera une grande influence !

ESMA, Consultation Paper, Draft Guidelines on Enforcement of Sustainability Information, 15 December 2023, ESMA32-992851010-1016. V. Actualités, p. 418.

L'Union européenne (UE) a adopté depuis 2018 plusieurs initiatives dans le domaine de l'information en matière de durabilité des entreprises et de devoir de vigilance. Le principal texte européen en matière d'information de durabilité est la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 sur « la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises » dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)¹. Pour assurer cette transparence, la Commission a demandé au Groupe consultatif européen sur l'information financière, plus connu sous l'acronyme anglais d'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG), d'élaborer des normes d'information sur le développement durable. Il s'agit des « normes européennes d'information en matière de durabilité » ou *European Union Sustainability Reporting Standards* (ESRS). L'objectif de ces informations est d'informer les investisseurs et les parties prenantes internes et externes, mais aussi et surtout d'essayer d'influencer le comportement des entreprises. Il n'est pas certain que cet objectif sera atteint car les sociétés doivent assurer la recherche du profit. La réglementation des comportements par l'information a des limites². L'information peut toutefois en exposer certaines à des pressions médiatiques.

Les normes ESRS ont été préparées par l'EFRAG puis soumises à une consultation publique très courte. Elles ont ensuite été adressées en novembre 2022 à la Commission européenne qui a procédé à une nouvelle consultation. Finalement, la Commission a adopté, par un acte délégué du 31 juillet 2023 et publié en décembre 2023, une série de normes ESRS. Elles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les comptes qui seront publiés en 2025³. Il s'agit de douze normes dont deux sont transversales et dix sont thématiques. Ces dernières couvrent les normes environnementales (E), les normes Sociales (S) et le standard de « conduite des affaires » (G).

Les normes ESRS doivent être appliquées par les sociétés cotées couvertes par la directive. Ceci implique une approche uniforme tant dans l'interprétation que dans l'application par les autorités nationales de supervision (Natio-

nal Competent Authorities ou NCAs). Il s'agit d'assurer une convergence réglementaire (*supervisory convergence*). De ce fait, il n'est pas étonnant que la directive CSRD ait chargé l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*), ou Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), de développer des *Guidelines* (*Orientations*) selon l'article 16 du Règlement ESMA⁴. Ainsi, le considérant 79 de la CSRD indique que « compte tenu du caractère nouveau de ces exigences d'information en matière de durabilité, l'AEMF devrait émettre des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes afin de promouvoir une surveillance convergente de l'information en matière de durabilité réalisée par les émetteurs relevant de la directive 2004/109/CE. Ces orientations devraient uniquement s'appliquer à la surveillance des entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union ». Ces *Guidelines* doivent être adoptées après consultation de l'Agence européenne pour l'environnement et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En fait, l'ESMA est associée dès en amont à l'élaboration des normes ESRS ce qui est cohérent. Ainsi, le considérant 39 de la directive dispose que l'ESMA est tenue de rendre un avis sur les avis techniques de l'EFRAG. Cette obligation s'applique également à la *European Banking Authority* (EBA) dans le secteur bancaire et à la *European Insurance and Occupational Pensions Authority* (EIOPA) dans le secteur des assurances et plans de pension. Afin de garantir la cohérence des normes d'information en matière de durabilité avec la politique de l'Union concernée et les dispositions pertinentes du droit de l'Union, la Commission est également tenue de consulter d'autres institutions. Il s'agit de l'Agence européenne pour l'environnement, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Banque Centrale Européenne (BCE), du comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB) et de la plateforme sur la finance durable.

C'est dans ce cadre que l'ESMA a publié le 15 décembre 2023 un document de consultation sur des *Draft Gui-*

(1) Dir. (UE) 2022/2464 du 14 déc. 2022 mod. Règl. (UE) n° 537/2014 et Dir. 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. V. B. Lecourt, La « directive RSE 2 » (« directive CSRD ») : le nouveau visage de l'information en matière environnementale et sociale, Rev. sociétés 2022. 639 ; B. Parance, La directive CSRD, nouveau modèle du reporting extra-financier au service de la durabilité des entreprises, JCP E 2023. 1033 ; E. Schlumberger, Adoption de la directive CSRD concernant la publication d'informations en matière de durabilité, Dr. sociétés juin 2023. Chron. 3, spéc. n° 1 s. ; F.-G. Trébulle, La Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité, au cœur d'un renouvellement paradigmatique ! in Directive CSRD : durabilité et régulation de l'entreprise sociétaria, colloque de Sorbonne Affaires-finance – IRJS : « Promotion de la recherche », univ. Paris 1 Panthéon- Sorbonne, 14 avr. 2023, RTD fin., avr. 2023, p. 91.

(2) P.-H. Conac, Le contrôle de l'effectivité de l'information extra-financière : les limites de la régulation des comportements par l'information, Rev. sociétés 2023. 573.

(3) Règl. délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juill. 2023 complétant la Dir. 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, JOUE L 22 déc. 2023. V. B. François, Directive CSRD : les normes ESRS se précisent, Rev. sociétés 2023. 634.

(4) Orientations de l'AEMF, art. 28 quinques ; Dir. 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 déc. 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et mod. Dir. 2001/34/CE (JO L 390 du 31 déc. 2004, p. 38).